

Suspension du vaccin DTP

L'AFSSAPS (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé) a fait paraître le 12 juin 2008 un communiqué où elle annonçait « *qu'en raison d'une augmentation importante du nombre de manifestations allergiques à la suite de la vaccination par le DTP, [le fabricant] Sanofi Pasteur-MSD a décidé de suspendre temporairement la distribution de la spécialité vaccin DTPolio dans l'attente des résultats des investigations complémentaires. Le rappel des lots étant effectué le 12 juin 2008, le vaccin DTP ne sera plus disponible dans les officines à cette date.* ».

Il n'y a aucune raison de céder à la panique, le DTP n'est plus en pharmacie, ce qui veut dire que les seuls vaccins obligatoires sont introuvables donc impossibles à pratiquer. Aucune raison non plus d'accepter que votre médecin fasse d'autres vaccins non obligatoires.

Le vaccin le plus proche du DTP qui vous sera proposé, le REVAXIS, n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché (AMM) pour les enfants de moins de 6 ans, les autres vaccins comportant des valences non obligatoires et donc non couvertes pour leurs effets indésirables par l'Etat, puisque non obligatoires, **l'obligation de vaccination contre la Diphtérie, le Tétanos et la Polio est donc suspendue pendant la période d'indisponibilité du vaccin DTP.**

Vous pouvez vous reporter au site www.alterinfo.net/Alerte-de-l-AFSSAPS où il est conseillé la démarche suivante :

Au regard des articles L 3111-2, L 3111-3n et R 3111-17 du Code de la Santé Publique en ce qui concerne les obligations vaccinales, pour l'entrée en collectivité, crèche, école maternelle, école primaire, les médecins, sans engager leur responsabilité, peuvent établir un certificat comme suit :

« *Je soussigné (Nom, prénom) docteur en médecine, atteste que l'enfant (Nom, prénom, date de naissance) ne peut recevoir le DTpolio obligatoire, ce dernier ayant été retiré du marché ; ce retrait a d'ailleurs fait l'objet d'un communiqué de l'AFSSAPS le 12 juin 2008.*

Les autres vaccins ne répondent pas au caractère légal de l'obligation vaccinale en France.

Cette situation sera à réexaminer lorsque le vaccin sera de nouveau disponible ».